

La Communauté des Entreprises à Mission

STATUTS DE L'ASSOCIATION

8 janvier 2021

Statuts de l'association « La Communauté des Entreprises à Mission »

Pour un modèle d'entreprise qui contribue activement au bien commun

La Communauté des Entreprises à Mission (CEM) est née d'un projet rassemblant dès 2015 des dirigeants et des chercheurs autour de la conviction partagée que les entreprises ont un rôle essentiel à jouer pour relever les défis du XXIème siècle, notamment sociaux et environnementaux.

Les chercheurs ont ouvert la voie en proposant le modèle de l'entreprise à mission, qui se définit statutairement une finalité d'ordre social et/ou environnemental, au-delà du but lucratif, lui permettant ainsi d'orienter son action pour contribuer aux enjeux de société qu'elle entend servir.

En créant la CEM en 2018, ces pionniers ont décidé de réunir et de mobiliser tous les acteurs qui aspirent à expérimenter ce modèle de création collective qu'est l'Entreprise à Mission, et ainsi être en capacité, ensemble, de le promouvoir et de le déployer largement dans la société.

Nous, membres de la CEM, inscrivons notre action en référence au cadre juridique de la raison d'être et de la société à mission proposé par la loi PACTE adoptée en 2019. Nous avons l'ambition d'être force de proposition pour le préciser et l'enrichir à travers nos travaux.

Et parce que la société à mission¹ offre un cadre structurant sur le chemin de l'entreprise contributrice au bien commun, nous menons collectivement nos actions en conciliant exigence et ouverture.

En organisant la collaboration entre entrepreneurs, dirigeants, chercheurs, experts, actionnaires et salariés,

En contribuant, aux côtés des pouvoirs publics, à valoriser le rôle sociétal de l'entreprise,

L'association CEM entend ainsi contribuer à un objectif d'intérêt général.

TITRE I : FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1 - Forme

Il est fondé entre les soussignés et toutes personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts, et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée, qui sera régie par la loi française du 1er juillet 1901 et les textes en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Raison d'être et Mission

2.1. Raison d'être

« Nous, Communauté d'Entrepreneurs, de Dirigeants, de Chercheurs, d'Experts, d'Actionnaires, et de Salariés, sommes convaincus que l'Entreprise à Mission constitue une innovation qui apporte à l'entreprise des capacités essentielles à sa performance et à sa résilience. Parce qu'elle met au cœur de son modèle la résolution des défis sociaux et environnementaux du XXIème siècle, l'entreprise à mission contribue activement au bien commun. Avec exigence, nous partageons nos expériences et savoir-faire de l'Entreprise à Mission, enrichissons collectivement ce modèle, et unissons nos efforts pour mobiliser, convaincre, et soutenir son déploiement en France et son rayonnement en Europe. »

2.2. Objet statutaire/Mission

L'objet de La Communauté des Entreprises à Mission est de contribuer à l'intérêt général en faisant vivre et promouvant l'entreprise à mission comme modèle d'entreprises pour permettre de relever les défis sociaux et environnementaux du XXIe siècle.

La Communauté des Entreprises à Mission s'est notamment fixée 8 objectifs :

- Favoriser les échanges entre pairs dans un esprit d'ouverture
- Contribuer à instruire, documenter et approfondir le modèle de l'entreprise à mission
- Partager ce nouveau modèle avec le plus grand nombre
- Défendre une vision exigeante de la mission en participant à l'élaboration de standards

¹ Par société à mission, les présents statuts visent toutes entreprises à mission, quelles que soient leur forme, au sens de la loi du 22 mai 2019

La Communauté des Entreprises à Mission, Statuts

- Toujours enrichir mutuellement la recherche et la pratique
- Cultiver la diversité des membres de la communauté
- Prouver la synergie entre performances sociale, environnementale et économique
- Eclairer l'application de la loi par le débat et l'analyse rigoureuse

L'Association ne peut créer ou prendre part au capital d'une société qu'à la condition que celle-ci ait la qualité de société à mission.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de l'association est : « **La Communauté des Entreprises à Mission** » (ci-après l'« Association »).

Article 4 – Siège

Le siège de l'Association est fixé au siège de la Fondation Entreprendre, à la Filature au 32 rue du Faubourg Poissonnière, 75010 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Membres

En liminaire, il est précisé que les personnes physiques ayant participé à la création de l'Association et visées à l'Annexe 1 sont dénommées Membres Fondateurs, elles appartiennent de plein droit à la catégorie des membres actifs.

L'Association se compose des catégories de membres ci-après définies, préalablement admis :

- **Membres actifs : personne physique**, qui s'engage à participer activement aux activités de l'Association et à acquitter une cotisation annuelle fixée dans les conditions de l'article 7.
- **Membres Société à Mission : personne morale**, qui s'engage à acquitter une cotisation annuelle, le cas échéant, un droit d'entrée, fixés dans les conditions de l'article 7. Cette catégorie est réservée aux entreprises ayant adopté la qualité de société à mission telle que stipulée par la Loi Pacte (Article 176). Les Membres Société à Mission sont représentés dans les instances de l'Association par leur représentant légal, ou par toute personne physique que celui-ci pourrait désigner.
- **Membres Entreprise en chemin : personne morale**, qui s'engage à acquitter une cotisation annuelle, le cas échéant, un droit d'entrée, fixés dans les conditions de l'article 7. Cette catégorie est réservée aux entreprises en chemin pour l'obtention de la qualité de société à mission. Les Membres Entreprise en chemin sont représentés dans les instances de l'Association par leur représentant légal, ou par toute personne physique que celui-ci pourrait désigner.

Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, l'adhésion à l'Association se fait pour une année civile. L'admission de tout nouveau membre autre que les Membres Société à Mission nécessite au préalable le parrainage d'au moins un membre qui agréé la demande écrite présentée par le candidat. Le Conseil d'Administration peut en outre décider que l'adhésion à l'Association dans une certaine catégorie, ou la représentation des personnes morales, soit soumise au respect de conditions particulières supplémentaires.

La Communauté des Entreprises à Mission, Statuts

Le Conseil d'Administration peut décider de réserver certaines activités de l'Association à certaines catégories de membres.

Chaque membre, quelle que soit sa catégorie de rattachement, dispose d'une voix aux assemblées générales de l'Association.

Quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, tout membre de l'Association est tenu au respect des Statuts, du règlement intérieur et des décisions prises - conformément à ces textes - par les organes de l'Association.

Article 7 – Cotisations et éventuels droits d'entrée

7.1 Le montant des cotisations annuelles, et des éventuels droits d'entrée, varient en fonction de la catégorie des membres de l'Association.

Le montant des cotisations annuelles, et des éventuels droits d'entrée, est voté par le Conseil d'Administration.

7.2 Les modalités de paiement ainsi que les dérogations relatives aux cotisations et aux éventuels droits d'entrée, sont fixées par le règlement intérieur. Leurs mises à jour sont validées par un vote du Conseil d'Administration.

Article 8 - Démission / Exclusion

8.1 La qualité de membre actif, société à mission ou entreprise en chemin se perd par le non-paiement des sommes dues à l'Association, la démission, le décès (pour les personnes physiques), la dissolution ou la liquidation (pour les personnes morales) ou l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration.

8.2 Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au Président de l'Association (par simple mail) ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'Association à compter de l'accusé de réception (par mail) qui en est donné par l'Association. Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer, à la date qu'il retiendra, l'exclusion d'un membre pour motifs graves, tels que le manquement aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association ou pour atteinte à la réputation ou au bon fonctionnement de l'Association. Les membres Société à mission peuvent être exclus pour motif de perte de la qualité de société à mission. Le Conseil d'Administration doit, au préalable, enjoindre par écrit l'intéressé de fournir toutes explications dans un délai raisonnable.

Si le membre exclu la demande, la décision d'exclusion est soumise, sans que cet appel ait un caractère suspensif de l'exclusion, à l'appréciation de la première Assemblée Générale suivant la décision, qui statue en dernier ressort.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours et des autres sommes éventuellement dues à l'Association à la date de leur démission ou exclusion.

Article 9 - Responsabilité des membres et administrateurs

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 10 - Conseil d'Administration

10.1 L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre (4) membres au moins et de quinze (15) membres au plus.

À tout moment, la parité entre les hommes et les femmes² est recherchée comme une composante essentielle de la composition du Conseil d'Administration.

² Il est en outre affirmé que dans le cadre de la rédaction des présents statuts et de tout document relatif à l'Association, il convient d'entendre sans aucune ambiguïté :

- Pour le terme « le Président » : le Président ou la Présidente ;

La Communauté des Entreprises à Mission, Statuts

Les administrateurs sont élus :

- Pour 2/3 au moins du nombre total des administrateurs : par vote de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, choisissant parmi les représentants des Membres Société à mission qui la composent ;
- Pour 1/3 au plus du nombre total des administrateurs : par vote de tous les autres administrateurs, choisissant des personnes physiques qualifiées (membres ou non de l'Association). Par dérogation et dans le cadre des nouveaux statuts, ces personnes qualifiées seront proposées par le Bureau puis désignées par les administrateurs élus par l'Assemblée Générale du 8 janvier 2021.

Les administrateurs sont élus pour une durée de deux (2) ans et leur mandat est renouvelable. Toute première candidature devra être adressée au Président de l'Association, au moins dix (10) jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire ou le Conseil d'Administration concerné.

10.2 En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut les pourvoir par cooptation en respectant les règles de proportion édictées supra article 10.1 et la recherche de parité. Les fonctions des administrateurs ainsi cooptés se terminent à la fin du mandat des administrateurs remplacés.

10.3 Les fonctions d'administrateurs cessent au terme de leur mandat, par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, la perte de la qualité de société à mission, la révocation prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire uniquement pour justes motifs ou la dissolution de l'Association.

Article 11 - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

11.1 Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur la convocation de son Président, ou d'au moins un quart de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit. Le Conseil d'Administration peut valablement se réunir à distance par tout procédé, notamment audiovisuel, téléphonique ou informatique, permettant la simultanéité des débats et selon des modalités à préciser dans la convocation.

L'ordre du jour est fixé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation.

11.2 La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

11.3 Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés en français et établis sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire général qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

Tout membre du Conseil d'Administration s'interdit de prendre part à une décision du Conseil qui le mettrait, directement ou indirectement, en position de conflit d'intérêt avec toute autre fonction ou mandat.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles, aucun de ses membres ne pouvant recevoir une rétribution en raison de sa fonction de membre du Conseil. Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur décision du Bureau.

-
- Pour le terme « le Vice-Président » : le Vice-Président ou la Vice-Présidente ;
 - Pour le terme « le Trésorier » : le Trésorier ou la Trésorière ;
 - Pour le terme « le Secrétaire général » : le Secrétaire général ou la Secrétaire générale ;
 - Pour le terme « l'administrateur » : l'administrateur ou l'administratrice.

La Communauté des Entreprises à Mission, Statuts

11.4 Assistent de plein droit aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative, le Directeur général³ de l'Association s'il est nommé et le Président du Comité de Mission.

En outre, toute personne dont l'avis est utile peut être appelée à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration, sauf si un ou plusieurs administrateurs s'y opposent.

Article 12 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour mettre en œuvre les orientations de l'activité de l'Association et veiller à la bonne gestion de l'Association, sous réserve des pouvoirs statutairement réservés aux assemblées générales ou reconnus au Bureau (ou à ses membres) ou au Comité de Mission et au Conseil Scientifique, le tout dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

A toute époque de l'année, le Conseil d'Administration opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'Administration gère le patrimoine de l'Association, autorise la prise à bail de locaux nécessaires aux besoins de l'Association, fait effectuer toutes réparations, achète et vend tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, fait emploi des fonds de l'Association.

Le Conseil d'Administration gère le personnel et peut notamment nommer et révoquer tous les salariés et fixer leur rémunération. Il gère les bénévoles.

Le Conseil d'Administration autorise le Président à agir tant en demande qu'en défense.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'Association. Il contrôle la gestion du Bureau (et de ses membres) qui lui rend compte de son activité

Article 13 - Délégations

Le Conseil d'Administration pourra mettre en place des délégations locales, placées sous l'autorité du Bureau de l'Association. Elles auront vocation à organiser des manifestations locales, en France ou à l'étranger et à promouvoir l'Association dans les régions et départements français, ainsi qu'à l'étranger.

Article 14 - Bureau de l'Association

Tous les deux ans, le Conseil d'Administration procède à l'élection d'un Bureau composé au minimum d'un Président, d'un Vice-Président, d'un secrétaire général et d'un Trésorier.

Le Conseil d'Administration peut éventuellement prendre la décision d'élargir le Bureau par des membres supplémentaires, dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'Association.

Les fonctions de membres du Bureau prennent fin par leur terme naturel de deux ans, renouvelable sans limitation, la démission, ou la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle ne peut intervenir que pour justes motifs.

Les membres du Bureau sont chargés de l'exécution des décisions du Conseil et assurent l'administration quotidienne de l'Association sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

En tant qu'organe collégial, le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Le Bureau siège valablement lorsqu'au moins 2 de ses membres sont présents dont le Président. Il est tenu une liste de présence qui est émarginée par les membres présents à la séance du Bureau. Le Bureau peut se tenir à distance si besoin.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Bureau. En cas de partage et seulement dans ce cas, la voix du Président est prépondérante.

Plus particulièrement, les tâches individuelles des membres du Bureau sont réparties comme suit :

³ Terminologie simplifiée qui recouvre dans les présents statuts le directeur général ou la directrice générale.

La Communauté des Entreprises à Mission, Statuts

- Le **Président** préside le Conseil d'Administration, dirige l'Association et la représente en justice (tant en demande qu'en défense) et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, notamment au Directeur général de l'Association s'il est nommé.

- Le **Vice-président** assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir sur délégation du Président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président.
- Le **Secrétaire général** veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du Président et peut être assisté dans ses fonctions par un Secrétaire général adjoint.

- Le **Trésorier** établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il est habilité à ouvrir (sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration) et à faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financiers, tout compte et tout livret d'épargne. Il peut être assisté dans ses fonctions par un Trésorier-adjoint.

Les membres du Bureau peuvent faire délégation d'une partie de leurs pouvoirs, pour une question déterminée et un temps limité, à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, sans avoir à être approuvé par l'Assemblée Générale des membres.

Le règlement intérieur complète et précise, notamment tout ce qui concerne l'administration interne de l'Association et les conditions d'application des présents Statuts. Il sera informé pour avis des règlements intérieurs de Comité Scientifique et du Comité de Mission. Il ne peut contenir de dispositions contraires aux Statuts. En cas de contradiction, les Statuts prévauront.

Le règlement intérieur s'applique à tous les membres de l'Association, au même titre que les Statuts. Il est tenu à disposition au siège de l'Association et est transmis sur demande aux membres par courrier électronique. Il peut être publié sur le site internet de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment modifier le règlement intérieur, lesquelles modifications s'appliqueront dans les mêmes conditions

TITRE IV : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 16 - Composition et époque de réunion

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'Assemblées Générales Extraordinaires dans les cas visés à l'article 21.1. et d'Assemblées Générales Ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association, à jour de leur cotisation à la date de réunion de l'Assemblée concernée.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre dûment habilité, par lettre ou courrier électronique, à cet effet.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année, sur la convocation du Président, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée exceptionnellement, par le Président, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du tiers au moins des membres de l'Association.

La Communauté des Entreprises à Mission, Statuts

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président ou par la moitié des membres de l'Association lorsque la décision requiert une telle Assemblée ou lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Si besoin, la réunion de l'Assemblée Générale et le vote peuvent valablement se tenir à distance, notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions prévues aux articles L.225-37 3ème alinéa, R225-61, R225-97 et R225-98 du Code de commerce.

Article 17 - Convocation et ordre du jour

Les convocations sont faites au moins huit (8) jours à l'avance par courrier sur support papier ou électronique, indiquant l'objet et le lieu (ou les modalités de tenue à distance) de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par l'auteur de la convocation : il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, huit jours au moins avant l'envoi des convocations.

Les Assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit déterminé par l'auteur de la convocation

Article 18 - Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le Président ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de secrétaire de séance sont remplies par le Secrétaire général en titre ou le Secrétaire général adjoint de l'Association ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par les Président et Secrétaire de séance.

Les délibérations de l'Assemblée Générale des membres sont constatées par des procès-verbaux rédigés en français et signés par le Président et Secrétaire de séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président de l'Association ou par deux administrateurs.

Article 19 - Nombre de voix

Chaque membre de l'Association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres, étant précisé qu'un membre de l'Association ne peut toutefois représenter plus de dix autres membres lors d'une Assemblée Générale. Seul le président n'est pas soumis à cette limitation et peut représenter plus de dix autres membres de l'Association lors d'une Assemblée Générale.

Article 20 - Assemblée Générale Ordinaire

Sauf circonstances exceptionnelles, l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association se réunit dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice. Elle entend le rapport du Président sur la gestion et les activités de l'exercice passé ainsi que le rapport du Trésorier sur la situation financière de l'Association ; elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget et les programmes d'activité de l'exercice en cours, élit si besoin des administrateurs au sein de la catégorie des membres Société à Mission et si besoin des membres du Comité de Mission, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tout échange et vente de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tout emprunt.

Article 21 - Assemblée Générale Extraordinaire

21.1 L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour modifier les Statuts, décider la dissolution anticipée de l'Association, décider de sa fusion ou de sa scission ou décider des opérations de liquidation.

21.2 Pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse délibérer valablement, le quorum des membres présents ou représentés doit atteindre les 50% plus une présence des membres de l'Association.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 16 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement

La Communauté des Entreprises à Mission, Statuts

quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE V : CONSEIL SCIENTIFIQUE ET COMITE DE MISSION

Article 22 - Composition et rôle du Conseil Scientifique

22.1 Le Conseil Scientifique se compose de quatre (4) membres au moins et de quinze (15) membres au plus.

Les membres du Conseil Scientifique sont nommés pour quatre (4) ans par le Conseil d'Administration. Leurs mandats sont renouvelables pour la même durée sans limitation. Les membres du Conseil Scientifique peuvent mettre fin de leur plein droit à leur propre participation au Conseil Scientifique sans cause et sans préavis.

Outre la recherche de la parité d'hommes et de femmes, le choix des membres du Conseil Scientifique se fait au regard de leur savoir ou expertise : ils doivent justifier d'éléments de carrière académique (thèse et publications notamment) ainsi que de travaux concernant des sujets attachés aux préoccupations de la communauté (entreprises à mission, transformation des entreprises, modèles de gouvernance et relation au droit...). Au moins un membre du Conseil Scientifique est membre de l'Association.

22.2 Le Conseil Scientifique élit en son sein un Président pour un mandat de 4 ans, renouvelable sans limite de temps. Le Conseil Scientifique est régi par un règlement intérieur qu'il se définira et soumettra pour avis au Conseil d'Administration.

22.3 Le Conseil Scientifique a pour mission d'assister le Bureau pour l'ensemble des sujets liés aux publications et aux décisions de l'Association qui s'appuient sur des travaux de recherche.

Le Conseil Scientifique se réunit au moins une fois par an pour aborder les sujets scientifiques traités par la Communauté des Entreprises à Mission.

Il peut également être saisi par le Bureau pour les missions suivantes :

- Valider les publications de la Communauté des Entreprises à Mission, à sa demande ;
- Émettre un avis sur le cadre juridique et la réglementation associée aux Sociétés à Mission ;
- Suggérer des sujets de recherche ;
- Tout conseil concernant une activité de la Communauté des Entreprises à Mission.

Le Conseil peut également s'autosaisir pour rédiger un avis sur toute question relative à la Communauté des Entreprises à Mission ou au sujet des Entreprises à Mission qui lui semble importante. Le Conseil Scientifique peut décider, après accord du Bureau, de rendre cet avis public.

Article 23 - Composition et rôle du Comité de Mission

23.1 Le Comité de Mission comprend entre quatre (4) et quinze (15) personnes physiques dont :

- Au moins un salarié de l'Association,
- Des représentants des membres de la Communauté des Entreprises à Mission,
- Des experts et/ou représentants de la société civile.

Les membres du Comité de Mission sont :

- élus pour moitié au moins par l'Assemblée Générale en son sein ;
- désignés pour moitié au plus en tant que personnes qualifiées par les membres du Comité de Mission élus par l'Assemblée Générale. Par dérogation et pour sa première composition, ces autres membres du Comité de Mission pourront être désignés par le Bureau.

La parité d'hommes et de femmes est visée dans la composition du Comité de Mission.

Le mandat des membres du Comité de Mission est de deux ans, renouvelable sans limitation.

La Communauté des Entreprises à Mission, Statuts

23.2 Le Président du Comité de Mission est désigné par les membres du Comité de Mission parmi ses membres pour 2 ans renouvelables. A l'occasion de sa 1ère réunion, le Comité de Mission définira son règlement intérieur qui fixera notamment ses règles de fonctionnement, au-delà de ce qui est déjà précisé au présent article 23, et qu'il soumettra pour avis au Conseil d'Administration.

23.3 Le Comité de Mission se réunit aussi souvent que nécessaire compte tenu de ses attributions, et en tout état de cause au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président ou du salarié de l'Association qui en est membre., Les membres du Comité de Mission ne peuvent être représentés aux réunions du Comité de Mission.

Le Président de l'Association est convié aux séances du Comité de Mission sans voix délibérative, et peut s'y faire représenter par un membre du Bureau.

Le Président du Comité de Mission est invité aux séances du Conseil d'Administration sans voix délibérative.

Le Comité de Mission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents. Les décisions/délibérations du Comité de Mission sont prises à la majorité des membres présents.

23.4 Le Comité de Mission est chargé du suivi de l'exécution de la mission de l'Association. Il présente annuellement un rapport au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Ce rapport sera rendu public.

Le Directeur Général communique annuellement au Comité de Mission une feuille de route précisant les actions devant être menées pour l'exécution des Objectifs Sociaux et Environnementaux lors de l'exercice en cours, ainsi que des indicateurs de suivi. Il peut communiquer en cours d'exercice une mise à jour de cette feuille de route. Il communique également au Comité de Mission dans les 3 mois de la clôture de l'exercice un rapport sur l'exécution de la feuille de route de l'exercice écoulé.

Dans ce cadre, le Comité de Mission, agissant collégialement et représenté par son Président.:

- Prend connaissance de la feuille de route ;
- Procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de sa mission, ce droit d'information s'exerçant auprès du Directeur Général ;
- Donner son avis au Conseil d'Administration sur les orientations stratégiques de l'Association au regard de sa mission ;
- Prépare, délibère, adopte et présente annuellement un rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le suivi de l'exécution de la mission inclut notamment le fait :

- D'alerter sur une défaillance d'un membre ou de la direction de l'Association quant au respect de la vision exigeante de la mission promue par l'Association ;
- De soumettre des recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'Association ;
- D'évaluer la pertinence de la voie choisie pour réaliser la mission : choix des actions, voire des objectifs, au regard des évolutions actuelles et futures de l'environnement général de l'Association.

TITRE VI : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 24 - Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'Association se composent, notamment :

- des cotisations versées par ses membres ou d'éventuels droits d'entrée ;
- des éventuelles contributions en nature ou compétence (mise à disposition de locaux, de personnels, de concession de réutilisation de son patrimoine immatériel, de matériels, dons financiers, etc.)
- des éventuels apports faits par ses membres ;
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède, et notamment d'éventuelles participations ;
- des dons, donations et legs;
- de toutes subventions qui lui seraient accordées ;
- des rémunérations versées en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
- des revenus tirés des opérations de parrainage organisées par l'Association ;
- des revenus tirés des réponses de l'Association à des appels à projets ;
- du montant des inscriptions versées à l'occasion des manifestations organisées par l'Association ;
- des ressources créées à titre exceptionnel ;
- de toute autre ressource non contraire à la législation ou la jurisprudence.

La Communauté des Entreprises à Mission, Statuts

Article 25 - Fonds de réserve

Il pourra, sur simple décision du Conseil d'Administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles. Il est géré par le Bureau qui en rend compte auprès du Conseil d'Administration.

Article 26 - Exercice

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à dater du jour de la déclaration de l'Association auprès des autorités publiques et s'achèvera le 31 décembre de l'année suivant celle de la déclaration.

Article 27 - Comptes

Les registres et les comptes sont soumis chaque année à l'examen du Conseil d'Administration de l'Association dans la séance qui précède l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - Dissolution / Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou ayants droit connus.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association, exception faite de la reprise des éventuels apports.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une Association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres.

Le liquidateur procédera, aux frais de l'Association, aux déclarations en préfecture et à une publication au Journal Officiel.

TITRE VIII : FORMALITÉS

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue au siège social de l'Association le 8 janvier 2021.

Article 29 - Déclaration et publication

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Annexe 1 : MEMBRES FONDATEURS

- Anne-France BONNET ;
- Armand HATCHUEL ;
- Emery JACQUILLAT ;
- Kevin LEVILLAIN ;
- Laurence MEHAIGNERIE ;
- Blanche SEGRESTIN.

